



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-021

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2021-03-03-007 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 5

CHU Dijon Bourgogne

21-2021-03-01-004 - Délégation Signature DS 21 - n° 5 Directrice générale adjointe - annule et remplace la décision du 1er avril 2019 (3 pages) Page 9

21-2021-03-15-001 - Délégation de signature DS21 - n° 3 Soins psychiatriques sans consentement -annule et remplace la décision du 1er avril 2019 (5 pages) Page 13

DIR Centre-Est

21-2021-03-11-003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE. Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière (5 pages) Page 19

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2021-03-10-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/894334150 - Joseph DE MECKENHEIM (2 pages) Page 25

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ILGLS de l'association ACODEGE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 28

21-2021-03-10-011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ILGLS de l'association ALCYON au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 31

21-2021-03-10-012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ILGLS de l'association HABITAT et HUMANISME au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 34

21-2021-03-10-014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ILGLS de l'association RENOUVEAU au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 37

21-2021-03-10-016 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ILGLS de l'association SDAT au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 40

21-2021-03-10-018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ILGLS de l'association TOITS DU COEUR au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 43

21-2021-03-10-021 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ILGLS de l'association URBANALIS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 46

21-2021-03-10-009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ISFT de l'association ACODEGE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 49
21-2021-03-10-010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ISFT de l'association ALCYON au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitationSKM_28721030114270 (2 pages)	Page 52
21-2021-03-10-013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ISFT de l'association HABITAT et HUMANISME au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 55
21-2021-03-10-015 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ISFT de l'association RENOUVEAU au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 58
21-2021-03-10-017 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ISFT de l'association SDAT au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 61
21-2021-03-10-019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ISFT de l'association TOITS DU COEUR au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 64
21-2021-03-10-020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ISFT de l'association UDAF au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 67
21-2021-03-10-022 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ISFT de l'association URBANALIS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 70
Direction Départementale des Territoires	
21-2021-03-10-024 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté ministériel du 23/10/2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (2 pages)	Page 73
21-2021-03-10-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'AFR Bissey Courban Louesme (2 pages)	Page 76
21-2021-03-10-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'AFR de Bretigny (2 pages)	Page 79
21-2021-03-10-006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'AFR de Chatellenot (2 pages)	Page 82
21-2021-03-10-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'AFR de Creancey (2 pages)	Page 85
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
21-2021-03-11-002 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant, à titre exceptionnel, les modalités d'agraineage de dissuasion du sanglier (Sus scrofa) dans le département de la Côte-d'Or (4 pages)	Page 88

21-2021-03-11-001 - Arrêté préfectoral n°213 du 11/03/2021 autorisant le bureau d'études SCE Aménagement et Environnement à la capture de poissons et d'écrevisses. (4 pages) Page 93

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-002 - Arrêté préfectoral n°211 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme de Gevrey-Chambertin-Nuits-Saint-Georges (2 pages) Page 98

21-2021-03-10-007 - Arrêté préfectoral n° 212 du 10 mars 2021 portant habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA en application de l'article R.752-44-5 du code du commerce pour la réalisation des certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux (2 pages) Page 101

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2021-03-03-007

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier
des charges de la permanence des soins ambulatoires de la
région Bourgogne-Franche-Comté



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation par voie électronique des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Territoire de Belfort en date du 12 novembre 2020, du Jura en date du 16 novembre 2020, de la Côte d'Or, de la Nièvre et de la Haute Saône en date du 20 novembre 2020, de la Saône et Loire en date du 23 novembre 2020, du Doubs en date du 24 novembre 2020, et de l'Yonne en date du 15 décembre 2020 relatif à l'intégration de l'établissement de certificat de décès en période de PDSA ;

Vu les avis recueillis à l'issue du délai de consultation fixé à un mois, le détail est le suivant : en Côte d'or, sur 36 membres consultés, 1 avis favorable, 4 défavorables, 13 abstentions et 18 avis réputés rendus ; dans le Doubs, sur 32 membres consultés, 1 avis favorable, 9 défavorables, 6 abstentions et 16 avis réputés rendus ; dans le Jura, sur 37 membres consultés, 16 avis favorables, 3 défavorables, 10 abstentions et 8 avis réputés rendus ; dans la Nièvre, sur 33 membres consultés, 12 avis favorables, 1 défavorable, 3 abstentions et 17 avis réputés rendus ; en Haute Saône, sur 29 membres consultés, 8 avis favorables, 2 défavorables, 6 abstentions et 12 avis réputés rendus ; en Saône et Loire, sur 36 membres consultés, 25 avis favorables, 0 défavorable, 0 abstentions et 11 avis réputés rendus ; dans l'Yonne, sur 34 membres consultés, 5 avis favorables, 3 défavorables, 7 abstentions et 19 avis réputés rendus ; et sur le territoire de Belfort, sur 34 membres consultés, 6 avis favorables, 2 défavorables, 8 abstentions et 18 avis réputés rendus ;

Vu l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine du 23 décembre 2020) ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existantes.

ARRETE

Article 1 : Pour répondre au mieux aux besoins d'établissement de certificat de décès en période de PDSA, le paragraphe suivant sera intégré au cahier des charges dans sa partie régionale à la suite du chapitre «3. Effectation – Valorisation de l'astreinte » :

« Le conseil national de l'Ordre rappelle dans une note de 2013¹ (¹ *Constats et certificats de décès à domicile ou sur site privé ou public : aspects éthiques et déontologiques : Rapport adopté lors de la session du conseil national de l'Ordre des médecins d'octobre 2013*) que c'est le médecin traitant, s'il est identifié et joignable, qui doit dans le cadre de ses obligations déontologiques assurer la rédaction de ce certificat. L'établissement des certificats de décès ne constitue pas une urgence médicale ni médicolégale et ne fait pas partie de la permanence des soins. Néanmoins, cette mission relève des médecins libéraux de proximité lorsque le décès survient au domicile ou dans un établissement considéré comme un substitut de domicile (établissement médico-social...). Par respect pour les proches, et compte tenu des dispositions relatives aux opérations funéraires, ce certificat de décès doit être rédigé dans un délai qui ne doit pas excéder 24 heures après la demande. Pendant les horaires de la PDSA, et afin de faciliter l'établissement de ces certificats de décès, un financement spécifique a été prévu par l'Assurance Maladie. Le montant de cet acte médico administratif s'élève à 100 euros.

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 2019-164, 2020-007, 2020-65, 2020-80, 2020-131, 2020-167 et 2020-189 demeure inchangé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames et Messieurs les délégué(e)s départementaux de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire et du territoire de Belfort sont chargé(e)s, chacune et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire de l'Yonne et du territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le - 3 MARS 2021



Le directeur général

Pierre PRIBILE

CHU Dijon Bourgogne

21-2021-03-01-004

Délégation Signature DS 21 - n° 5 Directrice générale
adjointe - annule et remplace la décision du 1er avril 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction générale**

**DS 2021 – n° 05 du 01 mars 2021 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la note d'information en date du 01 mars 2021 relative à la nomination de Madame Lucie LIGIER en qualité de Directrice Générale Adjointe par intérim du CHU Dijon Bourgogne à compter du 01 mars 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Madame **Lucie LIGIER**, Directrice Générale Adjointe par intérim pour signer en mes nom et place toutes pièces administratives et comptables relatives à la gestion de l'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, et des Centres Hospitalier d'Auxonne, d'Is-sur-Tille et l'EHPAD de Mirebeau-sur-Bèze.

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et

transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d’Or. Elle annule et remplace la décision du 01 avril 2019.

Dijon, le 01 mars 2021

La Directrice Générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Mme Lucie LIGIER	Direction Générale	Signé

CHU Dijon Bourgogne

21-2021-03-15-001

Délégation de signature DS21 - n° 3 Soins psychiatriques
sans consentement -annule et remplace la décision du 1er
avril 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
PSYCHIATRIE – Soins Psychiatriques sans consentement**

**DS 2021 – n° 03 du 15 mars 2021 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Madame **Sophie CARMINATI**, Adjoint des cadres Hospitaliers, pour signer en mes nom et place toutes pièces relatives aux procédures de prise en charge et à la situation des patients en soins psychiatriques sans consentement, que ce soit sur décision du représentant de l'État ou sur décision du directeur de l'établissement,

Et en cas d'empêchement de celle-ci à Madame **Micheline BARREAUX**, Responsable du service clientèle,

Et en cas d'empêchement de celle-ci à Monsieur **Didier RICHARD**, Directeur adjoint en charge de la facturation et des recettes,

Et, en cas d'empêchement de celui-ci au directeur de garde :

- Madame **Sarah AMALRIC**, Directrice adjointe en charge de la transformation et du parcours patient
- Monsieur **Franck BASTAERT**, Directeur des soins

- Madame **Virginie BLANCHARD**, Directrice adjointe en charge de la stratégie et des coopérations
- * Madame **Anne-Lucie BOULANGER**, Directrice des affaires médicales
- Madame **Corinne CALARD**, Directrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé
- * Monsieur **Florent CAVELIER**, Secrétaire général / Domaines / Droits des patients,
- * Monsieur **Romain FISCHER**, Directeur des Ressources Humaines
- * Madame **Isabelle GENDRE**, Directrice des systèmes d'informations
- * Madame **Carol GENDRY**, Coordinatrice générale des soins
- * Madame **Florence MARTEL**, Directrice de la recherche clinique et de l'innovation,
Madame **Nathalie MOULENE**, Direction de la Communication, de la Culture, du Mécénat et de l'Attractivité
- * Monsieur **Patrice MUREAU**, Directeur des services techniques
- * Monsieur **Florent PEEREN**, Directeur du contrôle de gestion
- * Monsieur **Pascal TAFFUT**, Directeur des affaires financières et du contrôle interne

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace la décision du 01 avril 2019.

Dijon, le 15 mars 2021,

La Directrice générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Mme Sarah AMALRIC	Directrice en charge de la transformation et du parcours patient	Signé
Mme Micheline BARREAUX	Responsable du service clientèle	Signé
M. Franck BASTAERT	Directeur des soins	Signé
Mme Virginie BLANCHARD	Directrice en charge de la stratégie et des coopérations	Signé
Mme Anne-Lucie BOULANGER	Directrice des affaires médicales	Signé

Mme Corinne CALARD	Directrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé	Signé
Mme Sophie CARMINATI	Adjoint des cadres Hospitaliers	Signé
M. Florent CAVELIER	Secrétaire Général / Droits des Patients / Domaines	Signé
M. Romain FISCHER	Directeur des Ressources Humaines	Signé
Mme Isabelle GENDRE	Directrice des Systèmes d'Informations	Signé
Mme Carol GENDRY	Coordonnatrice générale des soins	Signé

Mme Florence MARTEL	Directrice de la recherche clinique et de l'innovation	Signé
Mme Nathalie MOULENE	Direction de la Communication, de la Culture, du Mécénat et de l'Attractivité	Signé
M. Patrice MUREAU	Directeur des services techniques	Signé
M. Florent PEEREN	Directeur du contrôle de gestion et de la contractualisation interne	Signé
M. Didier RICHARD	Directeur chargé de la facturation et des recettes	Signé
M. Pascal TAFFUT	Directeur des affaires financières et du contrôle interne	Signé

DIR Centre-Est

21-2021-03-11-003

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
Véronique MAYOUSSE. Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine
public routier et de circulation routière

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE,
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or n°891/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

**A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON
CONCEDE**

A1 Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation,
des autorisations et conventions d'occupation temporaire

*Code général de la propriété des
personnes publiques : art.R2122-4
Code de la voirie routière : art.
L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66*

- | | | |
|----|---|--|
| A2 | Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i> |
| A3 | Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/1969</i> |
| A4 | Convention de concession des aires de service | <i>Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38</i> |
| A5 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles | <i>Circ. N° 50 du 09/10/1968</i> |
| A6 | Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i>
<i>Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants</i>
<i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4</i> |
| A7 | Agrément des conditions d'accès au réseau routier national | <i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i> |

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | | |
|----|--|---|
| B1 | Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents | <i>Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18</i>
<i>Code général des collectivités territoriales</i>
<i>Arrêté du 24/11/67</i> |
| B2 | Réglementation de la circulation sur les ponts | <i>Code de la route :</i>
<i>art. R 422-4</i> |
| B3 | Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture | <i>Code de la route :</i>
<i>art. R 411-20</i> |
| B4 | Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation | <i>Code de la route :</i>
<i>art. 314-3</i> |
| B5 | Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés | <i>Code de la route :</i>
<i>art. R 432-7</i> |

C/ AFFAIRES GENERALES

- | | | |
|----|---|--|
| C1 | Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service | <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R3211-1 et L3211-1</i> |
| C2 | Approbations d'opérations domaniales | <i>Arrêté du 04/08/48, modifié par arrêté du 23/12/70</i> |
| C3 | Représentation devant les tribunaux administratifs. Mémoires en défense de l'État, présentations d'observations orales ou écrites devant les juridictions administratives de première instance. Signatures des protocoles de règlements amiables dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIRCE. | <i>Code de justice administrative : art. R.431-10
Code civil : art 2044 et suiv.</i> |
| C4 | Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertises judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort | <i>Circulaire du 23/01/07 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer</i> |

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité

Chefs d'unités et de districts :

- M. Julien CHAMPEYMOND, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Mâcon
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Béatrice FAOU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- M. Jean GALLET, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Mâcon
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

A Lyon

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

CÔTE-D'OR – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SPE	Béatrice FAOU	Adjointe au chef au SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE MOULINS	Julien CHAMPEYMOND	Chef du district de Mâcon	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Jean GALLET	Adjoint au chef du district de Mâcon	*	*			*	*										
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*									*
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques																*

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2021-03-10-023

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/894334150 - Joseph
DE MECKENHEIM



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI
Contrôleur du Travail – Pôle 3E,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Dijon, le 10/03/2021

**DE MECKENHEIM SERVICES JARDIN
Mr Joseph DE MEKENHEIM
Ferme de L'EPOY
21220 GEVREY CHAMBERTIN**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/894334150**

Le préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or - le 09 mars 2021 par Mr Joseph DE MECKENHEIM, dans le cadre de la SARL DE MECKENHEIM SERVICES JARDIN, dirigé par Mr Joseph DE MECKENHEIM, dont le siège social est situé Ferme de L'EPOY – 21220 GEVREY CHAMBERTIN et enregistrée sous le n° SAP/894334150, pour l'activité suivante à l'exclusion de toute autres :

- Petits travaux de jardinage ;

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

DIRECCTE BFC- UD 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.travail-emploi.gouv.fr

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Département et par
subdélégation du Directeur Régional de la
DIRECCTE,

Pour la Responsable de l'Unité Départementale
empêchée,

La Responsable du Service appui juridique au
Pôle T

SIGNE

Angèle AUTIER

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-008

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément
ILGLS de l'association ACODEGE au titre de l'article
L365-3 du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale déléguée
de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant renouvellement d'agrément ILGLS de Association Côte-d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales (ACODEGE) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de Association Côte-d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales (ACODEGE) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis le 28 décembre 2020 par le représentant légal de Association Côte-d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales (ACODEGE) et déclaré complet le 20 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association Côte-d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales (ACODEGE) sis 2 rue Gagnereaux – BP 61402 – 21014 DIJON Cedex, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr


Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Dijon, le 10 MARS 2021

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-011

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément
ILGLS de l'association ALCYON au titre de l'article
L365-3 du code de la construction et de l'habitation



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant renouvellement d'agrément ILGLS de l'Association ALCYON-Le Tremplin
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association ALCYON-Le Tremplin au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,
- VU** le dossier de demande de renouvellement transmis le 16 décembre 2020 par le représentant légal de l'association ALCYON-Le Tremplin et déclaré complet le 20 janvier 2021,
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association ALCYON-Le Tremplin sis place de la Gare – 21250 SEURRE, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

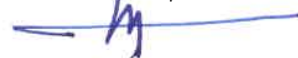
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Dijon, le 10 MARS 2021

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-012

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément
ILGLS de l'association HABITAT et HUMANISME au
titre de l'article L365-3 du code de la construction et de
l'habitation



ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Portant renouvellement d'agrément ILGLS de l'Association Habitat et Humanisme Côte d'Or
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association Habitat et Humanisme Côte d'Or au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis le 8 décembre 2020 par le représentant légal de l'association Habitat et Humanisme Côte d'Or et déclaré complet le 20 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association Habitat et Humanisme Côte d'Or sis 14 boulevard Gaston Bachelard - 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a), b) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr


Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Dijon, le **10 MARS 2021**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-014

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément
ILGLS de l'association RENOUVEAU au titre de l'article
L365-3 du code de la construction et de l'habitation



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant renouvellement d'agrément ILGLS de l'Association Renouveau
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association Renouveau au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis le 2 décembre 2020 par le représentant légal de l'association Renouveau et déclaré complet le 20 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association Renouveau sis 31 rue Marceau - 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Dijon, le 10 MARS 2021

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-016

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément
ILGLS de l'association SDAT au titre de l'article L365-3
du code de la construction et de l'habitation



ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant renouvellement d'agrément ILGLS de l'Association Société Dijonnaise
de l'Assistance par le Travail (SDAT)
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis le 2 décembre 2020 par le représentant légal de l'association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT) et déclaré complet le 20 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT) sis 5 bis rue de la Manutention - 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr


Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Dijon, le 10 MARS 2021

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-018

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément
ILGLS de l'association TOITS DU COEUR au titre de
l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation



ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant renouvellement d'agrément ILGLS de l'Association les Toits du Cœur
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association les Toits du Cœur au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis le 20 janvier 2021 par le représentant légal de l'association les Toits du Cœur et déclaré complet le 5 février 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association les Toits du Cœur sis 4 rue de Metz - 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

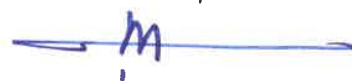
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Dijon, le 10 MARS 2021

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-021

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément
ILGLS de l'association URBANALIS au titre de l'article
L365-3 du code de la construction et de l'habitation



ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Portant renouvellement d'agrément ILGLS de l'Association Urbanalis
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association Urbanalis au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis le 26 novembre 2020 par le représentant légal de l'association Urbanalis et déclaré complet le 20 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association Urbanalis sis 4 rue du Pont des Tanneries - 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Dijon, le 8 MARS 2021

Le Préfet,

Fabien SUDRY

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-009

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ISFT
de l'association ACODEGE au titre de l'article L365-3 du
code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale déléguée
de la cohésion sociale**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant renouvellement d'agrément ISFT de Association Côte-d'Orienne pour
le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales (ACODEGE)
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de l'Association Côte-d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales (ACODEGE) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis le 28 décembre 2020 par le représentant légal de l'Association Côte-d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales (ACODEGE) et déclaré complet le 20 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association Côte-d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales (ACODEGE) sis 2 rue Gagnereaux – BP 61402 – 21014 DIJON Cedex, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), c), d) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Dijon, le **10 MARS 2021**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-010

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ISFT
de l'association ALCYON au titre de l'article L365-3 du
code de la construction et de
l'habitationSKM_28721030114270



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant renouvellement d'agrément ISFT de l'Association ALCYON-Le Tremplin
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association ALCYON-Le Tremplin au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis le 16 décembre 2020 par le représentant légal de l'association ALCYON-Le Tremplin et déclaré complet le 20 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association ALCYON-Le Tremplin sis place de la Gare - 21250 SEURRE, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), d) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Dijon, le 10 MARS 2021

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-013

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ISFT
de l'association HABITAT et HUMANISME au titre de
l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation



ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Portant renouvellement d'agrément ISFT de l'Association Habitat et Humanisme Côte d'Or
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association Habitat et Humanisme Côte d'Or au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis le 8 décembre 2020 par le représentant légal de l'association Habitat et Humanisme et déclaré complet le 20 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association Habitat et Humanisme Côte d'Or sis 14 boulevard Gaston Bachelard - 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), c) et d) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

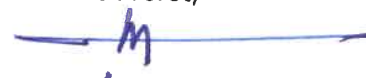
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Dijon, le 10 MARS 2021

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-015

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ISFT
de l'association RENOUEAU au titre de l'article L365-3
du code de la construction et de l'habitation



ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Portant renouvellement d'agrément ISFT de l'Association Renouveau
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association Renouveau au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis le 2 décembre 2020 par le représentant légal de l'association Renouveau et déclaré complet le 20 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association Renouveau sis 31 rue Marceau - 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), c) et d) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

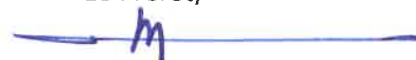
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Dijon, le 10 MARS 2021

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-017

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ISFT
de l'association SDAT au titre de l'article L365-3 du code
de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale déléguée
de la cohésion sociale**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant renouvellement d'agrément ISFT de l'Association Société Dijonnaise
de l'Assistance par le Travail (SDAT)
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,
- VU** le dossier de demande de renouvellement transmis le 2 décembre 2020 par le représentant légal de l'association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT) et déclaré complet le 20 janvier 2021,
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT) sis 5 bis rue de la Manutention- 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), c) et d) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr


Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Dijon, le **10 MARS 2021**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-019

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ISFT
de l'association TOITS DU COEUR au titre de l'article
L365-3 du code de la construction et de l'habitation



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant renouvellement d'agrément ISFT de l'Association les Toits du Cœur
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association les Toits du Cœur au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis le 20 janvier 2021 par le représentant légal de l'association les Toits du Cœur et déclaré complet le 5 février 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association les Toits du Cœur sis 4 rue de Metz - 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b), d) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

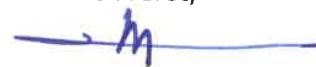
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Dijon, le 10 MARS 2021

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-020

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ISFT
de l'association UDAF au titre de l'article L365-3 du code
de la construction et de l'habitation



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant renouvellement d'agrément ISFT de l'Association Union Départementale
des Associations Familiales (UDAF)
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,
- VU** le dossier de demande de renouvellement transmis le 5 janvier 2021 par le représentant légal de l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) et déclaré complet le 20 janvier 2021,
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sis 5 rue Nodot - 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b), c), d) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr


Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Dijon, le **10 MARS 2021**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-022

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ISFT
de l'association URBANALIS au titre de l'article L365-3
du code de la construction et de l'habitation

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant renouvellement d'agrément ISFT de l'Association Urbanalis
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association Urbanalis au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis le 26 novembre 2020 par le représentant légal de l'association Urbanalis et déclaré complet le 20 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Association Urbanalis sis 4 rue du Pont des Tanneries - 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) et d) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Dijon, le 10 MARS 2021

Le Préfet,


Fabien SUDRY

Direction Départementale des Territoires

21-2021-03-10-024

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté ministériel du 23/10/2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Arrêté préfectoral du 10 mars 2021

fixant, dans le département de la Côte-d'Or, la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R 427-4 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la liste des chasseurs ayant suivi le 3 mars 2021 la formation visée aux articles 18 et 23 de l'arrêté précité dispensée par l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis favorable en date du 4 mars 2021 du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité concernant la participation des chasseurs ayant suivi la formation aux opérations de tirs de défense renforcée et de tirs de prélèvement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

ARTICLE 1^{er}

Les personnes listées en annexe sont habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et de prélèvement de loups, autorisées par arrêté spécifique du préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser validé pour l'année en cours au moment des opérations et d'une assurance couvrant ce type d'intervention.

ARTICLE 2

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 mars 2021

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Direction Départementale des Territoires

21-2021-03-10-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'AFR Bissey Courban Louesme

**Arrêté préfectoral du 10 mars 2021
portant renouvellement du bureau de l'association foncière intercommunale
de BISSEY LA COTE – COURBAN - LOUESME**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2004 portant constitution de l'association foncière intercommunale de BISSEY LA COTE – COURBAN - LOUESME ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 portant renouvellement du bureau de l'association foncière intercommunale de BISSEY LA COTE – COURBAN - LOUESME ;

VU les délibérations des conseils municipaux en date des 19 janvier, 30 janvier et 2 février 2021 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 25 février 2021 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 164 du 24 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière intercommunale de BISSEY LA COTE – COURBAN - LOUESME pour une période de six ans :

* les maires des communes de BISSEY LA COTE, COURBAN et LOUESME ou un conseiller municipal désigné par le maire de la commune concernée ;

* les propriétaires dont les noms suivent

Armelle AUBERTOT	Hervé PLIVARD
Bruno TERRILLON	Jacky VERSLYPE
Christiane HARNET	Virginie BRION
Daniel VERSLYPE	Noël VERSLYPE
Patrick FINET	Rémi FOULON
Denis MASSON	Eric MAITROT

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière intercommunale de BISSEY LA COTE – COURBAN - LOUESME et les maires des communes de BISSEY LA COTE, COURBAN et LOUESME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière intercommunale et affiché dans les communes de BISSEY LA COTE, COURBAN et LOUESME.

Fait à Dijon, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau Nature, sites et
énergies renouvelables,

Signé : Laurent TISNE

Direction Départementale des Territoires

21-2021-03-10-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'AFR de Bretigny



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 10 mars 2021
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BRETIGNY**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1962 portant constitution de l'association foncière de BRETIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BRETIGNY ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 février 2021 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 19 février 2021 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 164 du 24 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de BRETIGNY pour une période de six ans :

* le maire de la commune de BRETIGNY ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Guillaume FAUCONNIER

Pascal GUINDEY

Laurent MOUILLON

Gilles VIARDOT

désignés par la chambre d'agriculture

Gilbert DENIS

Emmanuel DAURELLE

Marc VIARDOT

Michel NAUDET

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de BRETIGNY et le maire de la commune de BRETIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de BRETIGNY.

Fait à Dijon, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau Nature, sites et
énergies renouvelables,

Signé : Laurent TISNE

Direction Départementale des Territoires

21-2021-03-10-006

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'AFR de Chatellenot



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 10 mars 2021
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CHATELLENOT**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1981 portant constitution de l'association foncière de CHATELLENOT ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CHATELLENOT ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2020 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 2 octobre 2020 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 164 du 24 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de CHATELLENOT pour une période de six ans :

* la maire de la commune de CHATELLENOT ou un conseiller municipal désigné par elle ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Michel BOULMIER

Bernard BOUHIER

Roland TORCHIN

Jean-Marie DUPAQUIER

Joël GUICHOT

désignés par la chambre d'agriculture

Claude MILLOT

François JOSSERAND

Damien DUPAQUIER

Vincent BIZOUARD

Eric BIZE

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de CHATELLENOT et la maire de la commune de CHATELLENOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de CHATELLENOT.

Fait à Dijon, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau Nature, sites et
énergies renouvelables,

Signé : Laurent TISNE

Direction Départementale des Territoires

21-2021-03-10-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'AFR de Creancey



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 10 mars 2021
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CREANCEY**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1972 portant constitution de l'association foncière de CREANCEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CREANCEY ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 25 février 2021 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 164 du 24 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de CREANCEY pour une période de six ans :

* le maire de la commune de CREANCEY ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Fabien BELORGEY

Noël BELORGEY

Antoine BERTHOUX

Jean-Marc LUCOTTE

Jean-Pierre CORNESSE

Claude BELORGEY

René CHOPIN

désignés par la chambre d'agriculture

Patrick SEGUIN

Antoine GUYON

Denis BELORGEY

Flora LOISEAU

Laurent MOUILLON

Mickaël ROZE

Philippe MAURICE

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de CREANCEY et le maire de la commune de CREANCEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de CREANCEY.

Fait à Dijon, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau Nature, sites et
énergies renouvelables,

Signé : Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2021-03-11-002

Arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant, à titre exceptionnel, les modalités d'agraineage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de la Côte-d'Or

Service préservation et aménagement de
l'espace
Bureau chasse-forêt

**Arrêté préfectoral du 11 mars 2021
fixant, à titre exceptionnel, les modalités d'agraineage de dissuasion du sanglier
(Sus scrofa) dans le département de la Côte-d'Or**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-1 à 5 et L.426-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° ;

VU le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 prorogé par arrêté du 5 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 425/2020 du 24 avril 2020 portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage modifié par l'arrêté préfectoral n° 92/2021 du 25 février 2021 ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs en date du 3 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 4 mars 2021, rendu dans le délai fixé au 9 mars 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT

- que le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour le département de la Côte-d'Or arrive à échéance le 11 mars 2021 ;

- que l'ensemble des dispositions prévues dans le SDGC, notamment celles concernant l'agrainage du sanglier ne seraient plus applicables à partir du 12 mars 2021 ;
- que la concertation du nouveau SDGC fera l'objet d'une réunion de synthèse d'ici la fin du mois de mars 2021 ;
- que le calendrier réglementaire de validation du futur SDGC (réunion de concertation de l'ensemble des acteurs institutionnels, avis formel de la CDCFS, avis de l'autorité environnementale et enquête publique) rend difficile une approbation de ce schéma avant le mois de septembre ;
- le niveau de population de l'espèce sanglier dans le département de la Côte-d'Or ;
- la nécessité de prévenir et limiter les dégâts agricoles occasionnés par cette espèce en période de sensibilité des cultures ;
- qu'il convient dans ce cas de prolonger la pratique de l'agrainage jusqu'au 1^{er} septembre 2021 selon les modalités fixées dans le SDGC approuvé par arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 et caduque à compter du 12 mars 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

L'agrainage du sanglier est interdit en Côte-d'Or.

Par dérogation à cette interdiction, l'agrainage peut être pratiqué à la seule condition de disposer d'un contrat cynégétique dans la version actuellement en vigueur signé entre la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or et le détenteur du plan de chasse. La liste actualisée des contrats signés est transmise à la direction départementale des territoires, à l'office français de la biodiversité et à l'office national des forêts ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations pour les contrats souscrits dans le périmètre de surveillance de la tuberculose bovine.

Hormis les denrées autorisées par le contrat cynégétique, l'apport de nourriture d'origine végétale ou carnée est strictement interdit en forêt ainsi que l'affouragement.

Les leurres olfactifs sont interdits sauf le goudron de Norvège et le crud d'ammoniaque.

ARTICLE 2 : Modalités d'agrainage

L'agrainage pour le sanglier doit être raisonné et maîtrisé. Il est encadré par le contrat cynégétique en vigueur actuellement.

L'agrainage est strictement interdit et sans dérogation possible dans la zone à risque de tuberculose bovine délimitée par l'arrêté n° 868 du 5 novembre 2019 susvisé.

Le détenteur d'un plan de chasse sanglier signataire d'un contrat ne pourra agrainer qu'avec le mélange prescrit par la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or et fourni exclusivement par les distributeurs agréés par cette même fédération.

L'agrainage prévu est un agrainage de dissuasion dont les modalités sont fixées par le contrat cynégétique.

L'agrainage à point fixe est interdit.

L'agrainage ne peut intervenir que sur les circuits validés par la fédération et le mélange doit être distribué en linéaire à 200 mètres au minimum des lisières et des voies ouvertes à la circulation relevant du domaine public pour limiter la sortie des animaux dans les parcelles cultivées et les risques de collisions routières.

L'agrainage doit être pratiqué uniquement en forêt ou sous couvert boisé ou ligneux à raison d'un passage hebdomadaire unique.

L'agrainage de dissuasion pratiqué dans ces conditions dérogatoires est autorisé à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

Dans tous les cas, les mesures prescrites dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 devront être appliquées.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par le site de téléprocédure www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, la fédération départementale des chasseurs et les autorités chargées de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Dijon, le 11 mars 2021

Le Préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2021-03-11-001

Arrêté préfectoral n°213 du 11/03/2021 autorisant le bureau d'études SCE Aménagement et Environnement à la capture de poissons et d'écrevisses.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau Préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 213 du 11 mars 2021
autorisant le bureau d'études SCE Aménagement & Environnement à la capture de
poissons et d'écrevisses

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU la demande de SCE Aménagement & Environnement en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis de l'Office français pour la biodiversité en date du 03 mars 2021 ;

VU l'avis de la Fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 mars 2021 ;

VU les arrêtés 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°164 du 24 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

CONSIDERANT que la demande susvisée répond aux dispositions des articles R.436-6 à R.432-12 du code de l'environnement et qu'elle se justifie dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne (DCE) et de l'arrêté du 29 juillet 2011 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Le bureau d'études SCE Aménagement & Environnement sis 4 rue Viviani, CS 26220, 44262 NANTES Cedex, est autorisé, dans le cadre de son programme de surveillance 2020 à capturer des poissons et des écrevisses dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Objet

Cette demande s'inscrit, au profit de l'agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre de l'arrêté du 29 juillet 2011 qui retranscrit, au niveau français, la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Arnaud MOREIRA DA SILVA (titulaire de l'habilitation électrique BS BE Manoeuvre et HO)
- Julien TIOZZO (titulaire de l'habilitation électrique BS BE Manoeuvre et HO)
- Lucas BEDOSSA (titulaire de l'habilitation électrique BS BE Manoeuvre et HO)
-

Article 4 – Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} avril 2021 au 30 novembre 2021.

Article 5 – Moyens de capture autorisés

- Groupe électrogène 5 kVa « spécial pêche » et HERON (DREAM Electronique)
- Groupe électrogène portatif Feg 3000 à 1500 de marque EFKO
-

Article 6 – Désignation des sites de prélèvement

Lieux de captures autorisés :

- La Lacanche à VIEVY, code station : 04016650
Coordonnées Lambert 93 : x :812067,7 y : 6662404

Article 7 – Techniques utilisées

- NF EN 14011 : Échantillonnage des poissons à l'électricité
- XP T 90-383 : Échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau.

Article 8 – Désignation des espèces, stade et quantité

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. La quantité de poissons capturés, ainsi que la taille et l'espèce concernée seront détaillées dans le compte-rendu de pêche (voir article 13).

Article 9 – Manipulation

Le poisson sera échantillonné puis stocké dans des viviers en attente de la biométrie. Il sera ensuite identifié, pesé et mesuré.

Article 10 – Destination des poissons capturés

Toutes les espèces capturées seront relâchées sur le lieu même de la capture, sauf pour les espèces nuisibles qui seront détruites.

Article 11 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 12 – Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le préfet de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires - service de l'eau et des risques, ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr), le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB - sd21@ofb.gouv.fr) ainsi que le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (technicien-fede21@wanadoo.fr) 15 jours avant chaque opération.

Article 13 – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après la clôture de chaque opération, le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte-rendu des opérations de pêche au préfet de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires - service de l'eau et des risques, ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr), le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB - sd21@ofb.gouv.fr) ainsi qu'au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (technicien-fede21@wanadoo.fr)

Article 14 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de manipulations ; il est tenu de la présenter lors de toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 15 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. En outre, toute opération qui serait réalisée sans respecter intégralement les termes du présent arrêté serait considérée comme un mode de pêche prohibé.

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 17 – Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Dijon, le 11/03/2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-002

Arrêté préfectoral n°211 portant classement en catégorie II
de l'office de tourisme de
Gevrey-Chambertin-Nuits-Saint-Georges



Affaire suivie par Annick RENOT
Bureau des élections et de la réglementation
Tél : 03 80 44 65 42
mél : annick.renot@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 10 mars 2021

Arrêté N°211

**Portant classement en catégorie II de l'office de tourisme de Gevrey-Chambertin-
Nuits-Saint-Georges**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5, D.133.20 à D.133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération de la Communauté de communes Gevrey-Chambertin-Nuits Saint Georges en date du 26 septembre 2019 ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

Considérant que le dossier de demande de classement est complet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : L'office de tourisme de Gevrey-Chambertin-Nuits-Saint-Georges est classé dans la catégorie II.

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, à Monsieur le Président de l'Office de Tourisme de Gevrey-Chambertin-Nuits-Saint-Georges et dont copie sera transmise à l'Agence de Développement Touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 10 mars 2021

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-03-10-007

Arrêté préfectoral n° 212 du 10 mars 2021 portant habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA en application de l'article R.752-44-5 du code du commerce pour la réalisation des certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux

**Arrêté préfectoral n° 212 du 10 mars 2021
portant habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA en application de l'article R.752-44-5 du code
du commerce pour la réalisation des certificats de conformité des projets d'aménagement
commerciaux**

Habilitation n° HCC-21-14-2021-03-10

Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44 à R.752-44-13 et A.752-2 ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la SARL OFC EMPRIXIA, 61 Boulevard Robert Jarry 72000 Le Mans, représentée par M. Olivier FOUQUERÉ, directeur et gérant, reçue le 24 février 2021, pour réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Côte-d'Or ;

Vu le dossier reçu le 24 février 2021, produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que les extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) des représentants légaux et des salariés de la société susvisée chargés de réaliser les certificats de conformité sont vierges ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation, par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle seront réalisées les certificats de conformité sont titulaires des diplômes requis ;

CONSIDERANT que la SARL OFC EMPRIXIA, dotée d'une assurance professionnelle à jour, dispose des moyens et outils de contrôle de la conformité des équipements commerciaux à l'autorisation d'exploitation commerciale ou à l'avis favorable délivré par la commission départementale d'aménagement commercial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1er : La SARL OFC EMPRIXIA dont le siège social est fixé 61 Boulevard Robert Jarry 72000 Le Mans, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département de la Côte-d'Or.

Article 2 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 10 mars 2021

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT